

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA  
M.R.C. DE MATAWINIE

**RÈGLEMENT N° 567**

**TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

---

**Règlement relatif au traitement des élus municipaux**

---

ATTENDU QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QUE le territoire de la municipalité de Piedmont est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme à la réalité contemporaine;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 septembre 2017;

ATTENDU QU'il y a eu présentation du projet de règlement par la conseillère Isabelle Desrosiers à la séance régulière du conseil le 11 septembre 2017;

ATTENDU QU'un avis public a été donné au moins 21 jours avant la séance d'adoption du présent règlement;

PAR CONSÉQUENT, il est statué, décrété et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

Il est proposé par la conseillère Isabelle Desrosiers  
Et résolu

QUE : la municipalité de Saint-Jean-de-Matha adopte à toutes fins que de droits le Règlement 567, et qu'il soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 GÉNÉRALITÉ**

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle ainsi qu'un montant d'allocation de dépenses pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2017 et les exercices financiers suivants.

#### **ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 17 483,49 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 5 827,83 \$.

#### **ARTICLE 4 ALLOCATION DE DÉPENSES**

Tout membre du conseil de la municipalité reçoit en plus de la rémunération de base, une allocation de dépenses de 8 741,75 \$ pour le maire et 2 913,67 \$ pour chacun des conseillers.

#### **ARTICLE 5 MAIRE SUPPLÉANT**

Une rémunération additionnelle est de plus accordée en faveur du maire suppléant de 100 \$ par mois de calendrier pendant lequel l'élu occupe ce poste.

#### **ARTICLE 6 MODALITÉS DE VERSEMENT**

La rémunération et l'allocation de dépenses décrétées aux articles 3, 4 et 5 seront calculées sur une base annuelle. Cependant, cette rémunération sera versée à chacun des membres du conseil municipal sur une base mensuelle.

**ARTICLE 7 INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS**

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada, publié par Statistique Canada au 30 septembre de l'année antérieure pour chaque exercice financier suivant. Toutefois, dans le cas où l'indexation à la hausse est inférieure à 2%, le montant applicable pour l'exercice visé est augmenté de 2% pour la rémunération de base et l'allocation de dépenses.

**ARTICLE 8 ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement numéro 412 ou tout autre règlement adopté en semblable matière.

**ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement a effet à compter du 2 octobre 2017 et entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA  
CE DEUXIÈME JOUR DU MOIS D'OCTOBRE  
DEUX MILLE DIX-SEPT.**

---

Normand Champagne, Maire

---

Philippe Morin, Directeur général par intérim